



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C35230352/SUSPENSION

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

SCEA DE KERDEUNE

LA JOUALLAIS
35190 TINTENIAC

Rennes, le 06/10/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/2023 déposée par la SCEA DE KERDEUNE dont le siège d'exploitation est situé à TINTENIAC, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL PRESCHOUX :

ZL103 - ZL114 - ZL32 - ZL34K - ZL57 - ZL104J - ZL104K - ZL108 - ZL110J - ZL110K - ZL34J - ZL56J - ZL56K
- situées à TINTENIAC, d'une surface totale de 18,4183 ha,

VU l'avis émis le 21/09/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 06/10/2023 autorisant l'EARL LA PETITE GUEHARDIERE à exploiter les parcelles ZL103 - ZL114 - ZL32 - ZL34J - ZL57 situées à TINTENIAC,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 06/10/2023 adressé à la SCEA DE KERDEUNE lui refusant l'autorisation d'exploiter sur les parcelles en concurrence ZL57 situées à TINTENIAC,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter susvisée de la SCEA de KERDEUNE sur les parcelles ZL103 - ZL114 - ZL32 - ZL34K - ZL104J - ZL104K - ZL108 - ZL110J - ZL110K - ZL34J - ZL56J - ZL56K - situées à TINTENIAC, lesquelles ne font l'objet d'aucune candidature concurrente,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter portant sur des parcelles sans concurrence lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE KERDEUNE, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DE KERDEUNE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 21/09/2023 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA DE KERDEUNE sur les parcelles sans concurrence soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA DE KERDEUNE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE KERDEUNE pour les parcelles :

ZL103 - ZL114 - ZL32 - ZL34K - ZL104J - ZL104K - ZL108 - ZL110J - ZL110K - ZL34J - ZL56J - ZL56K - situées à TINTENIAC,

d'une surface totale de 14,1247 ha,

et appartenant à Monsieur et Madame PRESCHOUX Louis et Monsieur GAUTIER Gérard,

est suspendue pour une durée de huit mois.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié la SCEA DE KERDEUNE et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de TINTENIAC. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
La cheffe du service régional de l'économie des
filières agricoles et agroalimentaires


Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine